

## ***Politique de Code de conduite***

Le succès de l'opération et de la réputation de Seaboard Corporation et de ses filiales consolidées (collectivement, la « Compagnie ») reposent sur la performance de travail professionnel et sur la conduite éthique de ses Directeurs, de ses agents et de ses employés. La réputation de la Compagnie en matière d'intégrité et d'excellence requiert une conformité attentive avec l'esprit et la lettre de toutes les lois et réglementations, ainsi qu'un engagement aux plus hauts standards de conduite personnelle et professionnelle.

Cette organisation a été développée par des personnes de fort caractère et possède un long historique de bonnes pratiques commerciales. Il existe une attitude de confiance et de respect entre la Compagnie et ses clients, ses employés, ses partenaires commerciaux, ses fournisseurs, et ses acteurs. Cette confiance ainsi que la réputation de la Compagnie doivent être préservées et protégées. Les Directeurs, les agents et les employés ont un devoir de soutien envers les objectifs et les ambitions de la Compagnie, et se doivent d'agir d'une manière qui méritera toujours la confiance continue de ceux qui ont placé la leur dans la Compagnie.

Par conséquent, la Compagnie adopte le Code d'éthique suivant :

### **I. Conduite honnête et éthique**

Les Directeurs, les agents et les employés devront promouvoir et faire preuve des plus hauts standards de conduite honnête et éthique :

- en encourageant et récompensant l'intégrité professionnelle en éliminant la coercition, la peur de représailles, ou l'aliénation de la part de la Compagnie elle-même, ce qui peut agir comme barrière et empêcher le comportement éthique et responsable.
- en empêchant, prohibant et éliminant tout conflit d'intérêts ou toute apparence d'un conflit d'intérêt entre la Compagnie et ce qui pourrait résulter en un bénéfice personnel pour un Directeur, un agent ou un employé de la Compagnie, tel que défini dans la Politique de conflit d'intérêts jointe.
- en suivant un processus pour les employés de la Compagnie pour informer la Haute direction des pratiques qui dévient d'un comportement honnête et éthique.
- en démontrant leur soutien personnel à de telles politiques et procédures.
- en agissant pour les meilleurs intérêts de la Compagnie afin de préserver la réputation de la Compagnie qui est celle d'une Compagnie professionnelle opérant avec intégrité et bon caractère.

### **II. Rapports financiers et rapports périodiques**

Les Directeurs, les agents et les employés devront, dans toute la mesure du possible au sein du cadre de leurs fonctions professionnelles, s'assurer que :

- les transactions commerciales sont correctement autorisées et consignées de manière intégrale et précise sur les registres et les comptes de la Compagnie conformément aux principes comptables et à la politique financière établie de la Compagnie.
- la conservation ou l'élimination correcte des documents de la Compagnie se déroule conformément aux politiques établies de la Compagnie ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires applicables.
- les rapports et les documents que la Compagnie dépose, ou soumet à la Securities and Exchange Commission, ou autres communications et divulgations publiques imposées, contiennent des informations complètes, équitables, précises, à jour et compréhensibles.

### III. **Conduite anti-concurrentielle**

Les Directeurs, les agents et les employés ne doivent conclure aucun contrat, entente ou arrangement avec un concurrent quelconque sur les prix, les restrictions de territoires, les refus de vendre, les allocations commerciales, ou les offres collaboratives, ni s'engager dans un autre type quelconque de pratiques anti-concurrentielle en violation avec les lois et les réglementations en vigueur.

### IV. **Conformité avec les lois, les règles et les réglementations en vigueur :**

Les Directeurs, les agents et les employés devront se conformer aux lois et réglementations applicables tout le long de leur action au nom de la Compagnie, y compris aux clauses de l'United States Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) de 1977.

### V. **Politiques associées**

En sus des politiques générales ci-dessus, la Compagnie adopte les politiques supplémentaires suivantes relatives à la conduite dans le cadre du Code d'éthique :

- Conflit d'intérêts et confidentialité
- Code de conduite et d'éthique de Seaboard Corporation pour les agents financiers principaux
- Sécurité des transactions Seaboard
- Politique de l'Office of Foreign Asset Control (OFAC)
- Politique de l'U.S. Foreign Corrupt Practices Act (FCPA)

Ces politiques sont en pièce jointe. En tant que conditions d'emploi, chaque employé de la Compagnie doit être familier avec ces politiques et consentir à adhérer à leurs clauses. Les violations sur le contenu ou l'esprit de ce Code d'éthique et de ces clauses associées sont inacceptables et peuvent conduire à une action disciplinaire allant jusqu'à la cessation d'emploi ou la séparation d'un partenariat commercial en cours avec la Compagnie.

### VI. **Rapporter des violations**

Si quiconque a la connaissance d'une violation de ce Code, une telle personne devra rapporter le problème à au moins l'un des contacts suivants : le superviseur immédiat de la personne ou le Conseil général de la Compagnie. Alternativement, le problème peut être rapporté en ligne en visitant [www.seaboard.ethicspoint.com](http://www.seaboard.ethicspoint.com) ; en appelant le numéro gratuit de la Compagnie, 866-676-8886, pour les appels en provenance des États-Unis ; ou en appelant le numéro de téléphone en vigueur associé au pays spécifique, tel qu'établi sur le site précédemment mentionné, pour les appels internationaux. Les problèmes peuvent aussi être soumis par e-mail à [SBD\\_Ethics@seaboardcorp.com](mailto:SBD_Ethics@seaboardcorp.com). La Compagnie n'acceptera aucune représaille à l'encontre d'un employé agissant de bonne foi si ce dernier rapporte une telle violation factuelle ou suspectée.

*Ce Code d'éthique couvre un large éventail de pratiques commerciales. Il ne répond pas à tous les problèmes qui peuvent survenir, mais fournit un guide général concernant les attentes d'une conduite correcte ainsi qu'une base éthique et des responsabilités légales de la Compagnie. Toutes les filiales consolidées de Seaboard Corporation devront adopter ce Code de conduite ou une politique similaire ne contenant que des modifications validées par le Conseil général de Seaboard Corporation. Toute question portant sur la signification d'une clause quelconque de cette politique de Code d'éthique, ou sur la violation potentielle de cette politique par une conduite intentionnelle, devra être adressé au Conseil général de la Compagnie.*

## CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CONFIDENTIALITÉ

Seaboard Corporation et ses filiales (collectivement, la « Compagnie ») requièrent de la part de ses Directeurs, de ses agents et de ses employés de conduire leurs activités non professionnelles d'une manière qui n'entre pas en conflit avec les intérêts de la Compagnie et qui n'altère pas la performance de leurs responsabilités professionnelles. Les directeurs, les agents les employés devront suivre les directives générales définies ci-dessous. L'incapacité de tout employé à adhérer à ces directives générales peut résulter en une action disciplinaire, incluant la cessation d'emploi.

### 1. Conflits d'intérêts :

- A. Aucun Directeur, agent ou employé de la Compagnie ne pourra avoir, directement ou indirectement, un intérêt financier ou autre dans une entité quelconque en partenariat commercial avec la Compagnie. Ce qui précède ne prohibera pas la détention ne dépassant pas les deux pour cent (2 %) d'actions d'une entité quelconque en relation commerciale avec la Compagnie qui est listée sur une plateforme boursière nationale ou activement tradée sur le marché boursier.
- B. Les agents et les employés ne seront pas employés par une autre entité ou individu, ne se mettront pas au statut d'auto entrepreneur, ni ne serviront une autre entité de quelque manière que ce soit si une telle activité requiert une quantité de temps excessive ou interfère matériellement avec la capacité de l'agent ou de l'employé à réaliser sa fonction professionnelle au nom de la Compagnie. Les agents et les employés dont les fonctions professionnelles impliquent une interaction avec des entités ou des individus avec lesquels la Compagnie entretient des échanges commerciaux ne devront mener aucune activité similaire avec de telles entités ou individus pour des activités ou des affaires personnelles de tels agents ou employés, ne recevront aucun avantage personnel financier ou autre, ni ne saisiront une opportunité quelconque de la société sans obtenir préalablement la validation du Conseil d'administration de la Compagnie. Les Directeurs, les agents et les employés devront divulguer un tel conflit d'intérêts factuels ou potentiel au Conseil d'administration de la Compagnie, lequel en déterminera la résolution appropriée. Tous les Directeurs, agents et employés devront se retirer de toute discussion de Conseil d'administration affectant leurs intérêts personnels, commerciaux ou professionnels.
- C. Il sera demandé à tous les agents et employés de compléter un formulaire divulguant : (i) tous les conflits d'intérêts dont un tel agent ou employé a connaissance, ou auquel il peut raisonnablement s'attendre et (ii) toute position d'agent ou de Conseil d'administration qu'un tel agent ou employé tient avec des associations commerciales ou des organisations à but non lucratif. Il peut être demandé par la Compagnie à une personne ayant des conflits d'intérêts existants ou potentiels de se dispenser de telles activités ou positions. L'incapacité d'une personne quelconque à compléter un tel formulaire divulguant tous les conflits d'intérêts existants ou potentiels connus, ou l'incapacité à se dispenser des conflits d'intérêts, lorsque demandé par la Compagnie, peut résulter en des actions disciplinaires par la Compagnie, incluant la cessation d'emploi.
- D. Toute demande de dérogation à une clause quelconque de cette Politique de conflit d'intérêts doit se faire à l'écrit et doit être adressée au Conseil d'administration. Toute dérogation à cette Politique de conflit d'intérêts doit être validée par le Conseil d'administration et divulguée promptement dans toute la mesure requise par les règles en vigueur de SEC et NYSE American Company.
- E. Les agents et les employés ont le devoir d'éviter tout conflit d'intérêt possible. Par exemple, si une situation survient lorsque l'intérêt personnel d'un employé ou d'une partie affiliée entre en conflit avec les intérêts de la Compagnie, ou qu'un employé use de sa position au sein de la Compagnie pour obtenir un gain personnel, un conflit d'intérêts peut exister. Un tel conflit d'intérêts peut porter préjudice à l'intégrité de la Compagnie et de l'employé.
- F. Les conflits d'intérêts peuvent ne pas toujours être évidents, donc si vous avez une question, vous devriez consulter votre manager ou votre superviseur ou, si les circonstances le permettent, le Conseil général de la Compagnie. Les situations pouvant présenter un conflit d'intérêts seront évaluées convenablement sur une base individuelle.

2. Gain personnel :

- A. Toutes les affaires commerciales de la Compagnie avec toutes les parties, y compris les officiels gouvernementaux, les fournisseurs, les clients, les unions, les concurrents et les associations commerciales, devront toujours être conduites de manière éthique, et sur une base privilégiée.
- B. Les Directeurs, les agents et les employés ne devront accepter aucun paiement, présent, ou arrangement commercial favorable, ni aucun traitement dans l'objectif de sécuriser une considération préférentielle de la part de la Compagnie ou pour induire la Compagnie à conclure une telle transaction. Les exemples d'une telle conduite prohibée incluent l'acceptation factuelle de présents, de gratifications, de faveurs, de prêts, de garanties de prêts, de commissions, de divertissements excessifs, de pots-de-vin, de remises, et autres types d'incitations, qu'elles soient de nature financière ou autre.
- C. La pratique commerciale générale permet l'offre ou l'acceptation de certaines courtoisies de valeur nominale, habituellement sous la forme de repas et de divertissements, à condition que l'objectivité des parties ne soit pas affectée de manière indue.

3. Informations confidentielles :

Il est vital que nous protégeons la confidentialité des informations confidentielles de la Compagnie. Les informations confidentielles incluent les informations propriétaires, techniques, commerciales, financières, de contreparties, de clients et employés qui ne sont pas publiquement disponibles. Il en va de la responsabilité de l'employé de connaître quelles informations sont confidentielles et d'obtenir une clarification lorsqu'un doute subsiste. L'incapacité de tout employé à adhérer à ces directives générales peut résulter en une action disciplinaire, incluant la cessation d'emploi et/ou des avantages découlant de l'emploi et/ou une action légale par la Compagnie.

- A. Les employés ne doivent pas divulguer d'informations confidentielles à une personne en-dehors de la Compagnie, sauf si autorisés à le faire. Les interdictions incluent toute divulgation d'informations confidentielles à la famille et aux amis. Lorsque des informations confidentielles sont partagées à des personnes en-dehors de la Compagnie, des efforts doivent être entrepris pour assurer la protection et la confidentialité continues des informations. Au sein de la Compagnie, les informations confidentielles ne doivent être partagées que sur une base de nécessité.
- B. Les employés ne doivent pas utiliser les informations confidentielles dans des cadres non autorisés. Ils doivent aussi prendre un soin raisonnable à protéger ces informations confidentielles contre les pertes, les vols, l'accès non-autorisé, l'altération ou la mauvaise utilisation de ces dernières.
- C. Les employés quittant la Compagnie et ayant eu accès à des informations confidentielles de la Compagnie ont une responsabilité continue dans la protection et le maintien de la confidentialité de ces dernières. La Compagnie attend des employés en provenance d'autres Compagnies que ces derniers ne divulguent aucune information confidentielle relative à leurs employeurs antérieurs.

**SEABOARD CORPORATION**  
**CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE POUR LES AGENTS FINANCIERS PRINCIPAUX**

Introduction.

Ce Code de conduite et d'éthique pour les Agents financiers principaux (« Code de conduite d'éthique ») a été adopté par le Conseil d'administration de la compagnie afin de promouvoir une conduite honnête et éthique, la divulgation adéquate des informations financières dans les rapports périodiques de la compagnie, et la conformité vis-

à-vis des réglementations, des règles et des lois en vigueur à la NYSE American Company Guide (« NYSE American ») et la Securities and Exchange Commission (« SEC ») par les Agents principaux de la Compagnie qui ont des responsabilités financières.

#### Applicabilité.

Tel qu'utilisé dans ce Code de conduite et d'éthique, le terme d'Agent financier principal fait référence à l'Agent exécutif un Chef de la compagnie, à l'Agent financier en Chef, à l'Agent comptable principal, au contrôleur, ou aux personnes ayant des fonctions similaires (chacune étant un « Agent financier principal »).

#### Principes et pratiques.

Lors de la réalisation de ses obligations, chacun des Agents financiers principaux doit :

1. Maintenir des hauts standards de conduite éthique et honnête et éviter tout conflit d'intérêts factuel ou apparent tel que défini dans le NYSE American et les règles et réglementations du SEC, et hélas la politique de code d'éthique et de conflit d'intérêts de la compagnie, y compris la gestion éthique des conflits d'intérêt apparent factuel au sein de partenariats personnels et professionnels ;
2. Rapporter promptement au comité d'audit du Conseil d'administration tout conflit d'intérêt qui peut survenir au sein de tout partenariat ou de toute transaction matérielle qui peut laisser raisonnablement supposer donner lieu à un conflit ;
3. Fournir, ou être moteur de la provision d'une divulgation complète, équitable, précise, ponctuelle et compréhensible dans les rapports et documents que la compagnie conserve ou soumet à la SEC ainsi que dans les autres communications publiques ;
4. Se conformer et prendre toutes les actions raisonnables pour que les autres se conforment aux réglementations et aux règles en vigueur de la NYSE American et de la SEC ; et
5. Rapporter promptement des violations de ce Code de conduite et d'éthique au comité d'audit de la compagnie.

#### Dérogation.

Toute demande de dérogation à une clause quelconque de ce Code de conduite et d'éthique doit se faire à l'écrit et doit être adressée au Conseil d'administration. Toute dérogation de ce Code de conduite et d'éthique doit être réalisée par le Conseil d'administration et sera promptement divulguée via la validation de la SEC et de la NYSE American.

#### Conformité et comptabilité.

Le comité d'audit évaluera au minimum annuellement la conformité avec le Code de conduite et d'éthique et la performance des Agents financiers principaux, rapportera toute violation matérielle au Conseil d'administration et recommandera à celui-ci les mesures appropriées.

Ce Code de conduite et d'éthique sera posté sur le site de la Compagnie sur [www.seaboardcorp.com](http://www.seaboardcorp.com).

### **POLITIQUE EN MATIÈRE DE NÉGOCE DE TITRES DE SEABOARD**

1. En Général

Pendant leur période d'emploi à l'Entreprise Seaboard ou ses filiales (collectivement, "l'Entreprise"), les administrateurs, les dirigeants et les employés se trouvent fréquemment en possession d'informations confidentielles et hautement sensibles concernant l'Entreprise, ses clients, ses fournisseurs ou autres sociétés avec lesquelles l'Entreprise entretient des relations contractuelles ou peuvent être engagés dans des négociations. La plupart de ces renseignements sont susceptibles d'affecter le prix de marché de titres émises par les sociétés impliquées. Dans certaines conditions, la loi sur les valeurs fédérales impose des sanctions civiles et pénales potentiellement substantielles aux personnes qui obtiennent de façon inappropriée, utilisent ou fournissent de façon inappropriée des informations importantes non publiques, dans le cadre d'un achat ou vente de titres.

Gardez également à l'esprit que la Securities and Exchange Commission ("SEC") peut imposer de pénalités civiles substantielles à n'importe quelle personne qui, au moment d'une violation de délit d'initié, "superviseait directement ou indirectement la personne ayant commis la violation," c'est-à-dire, un employé. Comme indiqué ci-dessous, les pénalités civiles à l'égard des personnes qui supervisaient les contrevenants peuvent égaler le plus grand de \$1,000,000 ou le triple du profit réalisé ou de pertes évitées. Les employés peuvent également être soumis à des sanctions pénales de \$2,500,000 pour de violations de délit d'initié commises par des employés. Par conséquent, lorsque la sanction pénale maximale est combinée avec la sanction civile maximale, les employés des personnes qui font des affaires sur la base de toute information privilégiée peuvent être tenus responsables jusqu'à concurrence de \$3,500,000 – même pour les violations commises par les employés qui entraînent un profit modeste ou une perte évitée.

Le statut prévoit que toute "personne détenant le contrôle" peut être tenue responsable des pénalités civiles jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-dessous si la personne détenant le contrôle (i) savait ou avait négligé de manière imprudente le fait que l'employé avait la tendance de s'engager dans une violation ; et (ii) a omis de prendre les mesures appropriées pour prévenir cette violation à l'avance. Par ailleurs, ces dernières années, la SEC et les procureurs gouvernementaux ont appliqué énergiquement les lois sur le délit d'initié à la fois contre les individus et contre les institutions.

Étant donné tous ces facteurs, l'Entreprise a établi de fournir des directives spécifiques concernant la correction de diverses transactions personnelles et d'imposer des procédures spécifiques dans certains cas pour tenter de s'assurer que ni l'Entreprise ni aucun de ses administrateurs, dirigeants et employés viole les lois sur le délit d'initié.

## 2. Informations Confidentielles

Les lois et les règlements sur les valeurs fédérales ont été adoptés pour interdire l'achat ou la vente d'un titre à un moment où la personne qui négocie de titres dispose d'informations confidentielles concernant l'émetteur du titre ou le marché du titre, qui n'ont pas encore devenu une question généralement connue et qui ont été obtenues ou sont utilisées en violation d'un devoir à ne pas divulguer ces informations. Si les informations sont des informations exclusives sur l'Entreprise ou des informations qui pourraient avoir une incidence sur le cours des actions de l'Entreprise, les employés ne doivent pas transmettre ces informations aux autres. Les pénalités indiquées ci-dessous sont applicables, même si vous retirez ou non d'avantage de leurs actions.

"Les informations confidentielles" incluent les informations qui ne sont pas disponibles au grand public qui pourraient avoir un impact sur le prix de marché du titre et auquel un investisseur raisonnable accorderait de l'importance dans la décision d'acheter, de vendre ou de retenir un tel titre. Parmi les exemples de renseignements qui pourraient être considérés confidentiels sont les suivantes: les résultats financiers annuels ou trimestriels, les dividendes majorés ou diminués, la déclaration d'un fractionnement des actions ou l'offre de titres supplémentaires, les prévisions de résultats, les changements dans les prévisions de résultats annoncées précédemment, l'expansion significative ou la restriction d'opérations, une augmentation significative ou une baisse de l'activité commerciale, une fusion significative ou une proposition d'acquisition ou un accord, les emprunts inhabituels ou les offres de titres, un litige majeur, une faillite imminente ou les problèmes de liquidité financière, les changements importants dans la gestion, les achats ou les ventes de biens substantiels, ou le gain ou la perte d'un client important ou d'un fournisseur. Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres types de renseignements peuvent être jugés importants à tout autre moment, selon les circonstances. Il convient de noter que les informations importantes peuvent être positives ou défavorables.

Ces informations sont considérées comme publiques seulement lorsqu'elles ont été diffusées au public par les voies appropriées (par exemple, par voie de communiqué de presse ou au moyen d'une déclaration de l'un des cadres supérieurs de l'Entreprise) et suffisamment de temps s'est écoulé pour permettre le marché d'Investment afin d'intégrer et d'évaluer les informations. Une fois cette diffusion publique s'est produite, les informations seront normalement considérées comme intégrées et évaluées dans les deux ou trois jours plus tard.

3. Politique de l'Entreprise

Aussi longtemps qu'un dirigeant, un administrateur ou un employé possède des informations confidentielles concernant l'Entreprise ou tout autre émetteur, y compris les clients de l'Entreprise, la politique de l'Entreprise dispose que le dirigeant, l'administrateur ou l'employée ne peut pas, directement ou indirectement, acheter ou vendre les titres de l'Entreprise ou de tout autre émetteur. Tout aussi important, les informations ne peuvent être transmises à d'autres. Cette politique s'applique aux dirigeants, administrateurs et employés de l'Entreprise ou ses filiales et affiliés.

Afin d'éviter toute responsabilité en vertu de la présente politique, tous les dirigeants, administrateurs et employés de l'Entreprise ne doivent pas acheter ou vendre des titres de l'Entreprise ou de tout autre émetteur d'un titre au moment où un dirigeant, un administrateur ou un employé est au courant de toute information confidentielle concernant l'Entreprise ou tout émetteur, indépendamment de la façon dont ces informations ont été obtenues. Le dirigeant, l'administrateur ou l'employé aussi ne doit pas permettre à aucun membre de sa famille immédiate ou à aucune personne agissant en son nom, ou à toute personne à qui il a communiqué les renseignements d'acheter ou de vendre ces titres.

Après que les informations ont été publiquement divulguées par les voies appropriées, un délai raisonnable devrait être autorisé à s'écouler (au moins trois jours ouvrables), avant de négocier le titre, afin de permettre une diffusion publique et une évaluation des informations.

Sans limiter la généralité de la politique énoncée dans le présent document, aucun administrateur ou dirigeant de l'Entreprise ou ses filiales et affiliés, ou autre employé qui possède des informations confidentielles, peut effectuer des achats ou de ventes de titres de l'Entreprise (i) à partir de la 25<sup>e</sup> journée du dernier mois de chaque trimestre d'exercice jusqu'au début du troisième jour ouvrable après la diffusion publique de bénéfices pour un tel trimestre; (ii) à partir du moment de la diffusion publique de toute information importante jusqu'au début du troisième jour ouvrable après une telle diffusion; (iii) pendant toute période où il est au courant que l'Entreprise s'attend à faire une diffusion publique des informations importantes dans un avenir proche; et (iv) pendant toute autre période où il a connaissance de toute "information confidentielle" concernant l'Entreprise.

4. Application de la Politique aux Membres de la Famille et ses Affiliés

Les exigences qui précèdent s'appliquent également à tout achat ou vente de titre de l'Entreprise effectués par un membre de la famille ou par d'autres partageant la même adresse ou par une société, un partenariat, une fiducie ou une autre entité détenue ou contrôlée par un administrateur, un dirigeant ou un employé.

5. Interdiction de Ventes à Découvert

Les lois sur les valeurs fédérales interdisent toute vente à découvert ou toute vente à découvert "contre son avoir" des titres de l'Entreprise par n'importe quels dirigeants, administrateurs ou par les actionnaires qui disposent de plus de dix pourcent. Une vente à découvert constitue la vente d'un titre qui n'appartient pas au vendeur, ou si possédé, mais non remis (ce qu'on appelle une vente à découvert "contre son avoir"), ce qui implique l'emprunt d'actions par le courtier du vendeur pour le compte du vendeur et la remise des actions empruntées au courtier d'achat. À un certain moment dans l'avenir, le vendeur à découvert doit acheter les titres pour couvrir la position à découvert. Parce que le vendeur à découvert espère qu'il sera en mesure d'acheter à un prix inférieur au prix auquel la vente à découvert a été faite, un vendeur à découvert s'attend à la baisse de la valeur marchande par rapport au niveau actuel. Puisque les ventes à découvert peuvent diminuer le prix de titres, l'Entreprise exige qu'aucun de ses dirigeants, administrateurs ou employés jamais faire des ventes à découvert de titres de l'Entreprise (même si ces ventes à découvert seront autorisées en vertu de la loi sur les valeurs fédérales).

6. Pratiques Interdites

En outre, la politique de l'Entreprise dispose que les dirigeants, les administrateurs et les employés ne doivent s'engager dans aucune des activités suivantes en ce qui concerne les titres de l'Entreprise :

- A. La négociation de titres à court terme. Tout titre acheté doit être tenu pour un minimum de six (6) mois avant la vente, à moins que le titre est l'objet de la vente forcée, par exemple, à la suite de fusion ou d'acquisition ;
- B. Les achats sur marge sans le consentement écrit préalable de l'Entreprise après la communication au Conseil d'Administration de l'Entreprise ;
- C. Les ventes à découvert ; ou
- D. L'achat ou la vente avec une option de vente ou d'achat.

**POLITIQUE DE L'OFFICE OF  
FOREIGN ASSET CONTROL (OFAC)**

La politique de l'Entreprise Seaboard et ses filiales ("Seaboard") dispose de se conformer aux lois des États-Unis, ce qui incluent les règles et les règlements de l'Office of Foreign Asset Control, une division de la trésorerie américaine ("OFAC"). OFAC a été créé pour faire respecter les sanctions commerciales et pour atteindre les objectifs de sécurité nationale des États-Unis contre les pays étrangers ciblés et les régimes, les terroristes, les trafiquants de stupéfiants internationaux, ceux engagés dans des activités liées à la prolifération d'armes de destruction massive et les autres menaces à la sécurité nationale, la politique étrangère ou l'économie des États-Unis. Les règlements de l'OFAC interdisent aux entités américaines et leurs succursales étrangères, aux citoyens américains et à toute personne, indépendamment de la citoyenneté, située aux États-Unis, d'effectuer ou de faciliter les transactions ou d'effectuer de transferts monétaires aux certains pays désignés, entités désignées et aux personnes inscrites sur la liste de Ressortissants et d'Entités Particulièrement Désignées de l'OFAC ("OFAC Liste de SDN"). La liste comprend de nombreux navires répertoriés par nom et l'affrètement ou le fait de transporter de marchandises sur de tels navires sont aussi interdits.

Avant d'effectuer ou de faciliter des transactions étrangères ou d'effectuer de transferts monétaires, la personne responsable de la transaction doit passer en revue la liste SDN de l'OFAC pour s'assurer que la contrepartie à la transaction n'est pas sur la liste. Cette recherche peut être faite par l'examen de la Liste SDN de l'OFAC et/ou en souscrivant à une base de données consultable sur le web pour confirmer que les partenaires commerciaux de Seaboard ne sont pas sur la Liste SDN de l'OFAC.

En cas de la découverte de toute violation de la présente politique, la violation devrait être signalée sans délai à l'Avocat General de l'Entreprise Seaboard.

Tous les dossiers de conformité applicables à l'OFAC, les violations et les documents de travail utilisés dans les audits seront conservés conformément aux directives de l'OFAC (5 ans).

**POLITIQUE DU FOREIGN CORRUPT  
PRACTICES ACT DES ÉTATS-UNIS**

**TABLE DES MATIÈRES**

INTRODUCTION .....	9
Sommaire de la Politique .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Application Mondiale .....	9
Autres Politiques de l'Entreprise .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>

Application de la Politique à des Sociétés Affiliées .....	10
DÉCLARATION DE POLITIQUE.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Types de Paiements Couverts .....	10
Paiements de Facilitation .....	11
Influence Inappropriée; Intention Frauduleuse .....	11
Paiements Indirects .....	12
Santé d’Urgence et Paiements de Sécurité.....	12
PROCÉDURES POUR TRAITER AVEC LES TIERS .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
PROCÉDURES RÉSERVÉES AUX ENTREPRISES COMMUNES .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
DOCUMENTS ET DOSSIERS.....	13
DIFFUSION DE LA POLITIQUE, CERTIFICATION ET FORMATION.....	13
IDENTIFICATION ET SIGNALISATION DE VIOLATIONS.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
ANNEXE A – Acte FCPA	

## INTRODUCTION

### Sommaire de la Politique

Cette politique du Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis (cette “*Politique*”) de l’Entreprise Seaboard et ses filiales consolidées (“*SEABOARD*,” et avec ses divisions et ses filiales consolidées, “*l’Entreprise*”) vise à interdire le versement de pots-de-vin et une conduite similaire en violation du Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis (le “*FCPA*”). Le non-respect du FCPA peut entraîner de sévères sanctions civiles, réglementaires et/ou pénales pour l’Entreprise ou pour les individus impliqués en faisant des paiements interdits ou qui avaient connaissance préalable de ces paiements. Les violations du FCPA peuvent aussi aboutir aux préoccupations concernant les relations publiques sérieuses et la réputation pour l’Entreprise. Par ailleurs, l’échec de tout individu de se conformer au FCPA ou à cette Politique peut entraîner une action disciplinaire de la part de Seaboard, y compris la cessation d’emploi.

Une copie du FCPA est jointe à cette Politique comme Annexe A. Il est également fait référence aux: Un Guide de Ressources pour le Foreign Corrupt Practices Act du 14 novembre 2012 (le Guide de Ressources de “DJE/SEC FCPA”), qui a été publié par le Département de la Justice des États-Unis et par le SEC des États-Unis Le Guide de Ressources du DJE/SEC FCPA peut être trouvé au lien du site Web suivant: <http://www.justice.gov/criminal/fraud/fcpa/guidance/>. **S’il y a une question si une activité particulière ou une transaction est autorisée en vertu du FCPA, consulter la Division de l’Avocat General applicable (“Division de l’Avocat General”) [Pour Seaboard Marine, Steve Irick, (305) 863-4477), et pour Seaboard Overseas Group, Zach Holden, (913) 676-8939], ou si la Division applicable n’a pas un Avocat General, l’Avocat General de l’Entreprise (“Avocat General”) [David Becker, (913) 676-8925].**

### Application Mondiale

Cette politique s’applique à tous les administrateurs, les dirigeants et les employés de l’Entreprise, y compris toutes les filiales consolidées, internes ou étrangères (collectivement, “*Personnel de l’Entreprise*”).

Cette politique est destinée à traiter principalement les restrictions concernant les paiements ou d’autres transactions avec les fonctionnaires étrangers et leurs représentants, tel qui définit dans le FCPA. Toutefois, la politique de l’Entreprise est de se conformer à toutes les lois et règlements applicables dans quelque territoire dans lequel elle exerce ses activités ou fait des affaires, y compris toutes les lois locales. Le Personnel de l’Entreprise a la responsabilité de faire des efforts raisonnables pour s’assurer que les tiers qui représentent l’Entreprise dans n’importe quelles transactions gouvernementales adhèrent aux principes exprimés dans cette Politique avec une diligence de

réputation et historique de la tierce partie. Ainsi, dans la mesure où les dispositions de toute législation locale applicable sont plus restrictives que le FCPA ou cette Politique, puis le Personnel de l'Entreprise est tenu de respecter les lois locales plus restrictives. Par conséquent, le Personnel de l'Entreprise devrait être au courant des lois locales applicables dans les pays étrangers. Le Personnel de l'Entreprise résidant ou ayant la citoyenneté dans un pays (autres que les États-Unis ou le Pays dans lequel ils agissent comme un expatrié) est tenu de respecter leurs lois plus restrictives sur la lutte contre la corruption (par exemple, le Royaume-Uni).

Parfois, Seaboard peut réviser ou délivrer des suppléments à cette Politique.

### **Autres Politiques de l'Entreprise**

Veillez noter que, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous, cette Politique ne vise pas à limiter et n'a pas pour effet de restreindre toute autre politique de l'Entreprise, y compris le Code de Déontologie.

### **Application de la Politique à des Sociétés Affiliées**

Le FCPA exige que l'Entreprise fait des bons efforts de foi pour faire les entreprises qui ne sont pas de filiales consolidées de l'Entreprise (c'est-à-dire, les entreprises quant à lesquelles l'Entreprise a 50 % ou moins de pouvoir de vote et ainsi elles sont "affiliées") ("Sociétés Affiliées") à user de leurs influence d'une façon raisonnable dans ces circonstances à faire en sorte que les Sociétés Affiliées de concevoir et de maintenir un système de contrôles comptables internes conformément aux obligations de l'Entreprise en vertu du FCPA. Le FCPA reconnaît que l'Entreprise ne pourrait pas exercer le même niveau d'influence sur chacune de ses Sociétés Affiliées, selon les circonstances, y compris le degré relatif de la propriété ou d'influence.

## **DÉCLARATION DE POLITIQUE**

L'Entreprise et tout le Personnel d'Entreprise sont interdits d'offrir, de promettre, de faire, d'autoriser ou de fournir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, tout paiement, don ou transfert de "quelque chose de valeur" à n'importe quel fonctionnaire dans quelque territoire, avec l'intention de :

- influencer ou de récompenser toute action, inaction ou décision effectuée par un tel fonctionnaire en sa qualité officielle au profit de l'Entreprise ;
- induire un tel fonctionnaire à utiliser sa influence d'affecter ou d'influencer toute action, inaction ou décision d'une autorité gouvernementale, d'un organisme ou d'une agence gouvernementale, d'une société gouvernementale, d'une organisation internationale publique ou d'un parti politique (selon le cas), au profit de l'Entreprise; ou
- garantir tout gain injustifié pour l'Entreprise.

La violation du FCPA, d'une offre, d'une promesse ou d'une autorisation de paiement, ou d'un paiement à un fonctionnaire doit être faite de façon "malhonnête." Les éléments de cette Politique sont exposés plus en détail ci-dessous.

### **Types de Paiements Couverts**

Les paiements en espèces pour soudoyer un fonctionnaire, ainsi qu'un transfert de *quelque chose de valeur* — corporels ou incorporels — peuvent être considérés comme un paiement irrégulier en vertu de cette Politique s'il est fait de façon malhonnête (sauf un paiement de facilitation, comme il est indiqué ci-dessous), notamment :

- Les prêts ;
- Les dons ;

- Les frais de déplacement, de repas, d'hébergement ou de divertissement ;
- Les contributions politiques à tout fonctionnaire en échange de faveurs politiques ;
- La promesse d'emploi futur pour n'importe quel fonctionnaire ; ou
- Les contrats ou d'autres possibilités d'affaires attribués à une compagnie dans laquelle un fonctionnaire pertinent détient un intérêt bénéficiaire.

La liste ci-dessus a une valeur indicative et ne couvre pas tous les types de paiements qui peuvent être interdits en vertu de cette Politique.

La simple offre d'un paiement irrégulier ou la promesse d'un paiement irrégulier est interdite par la présente Politique, indépendamment du fait que l'offre est acceptée ou le paiement est effectué. En d'autres termes, au moment où le Personnel de l'Entreprise fait l'offre ou promet un paiement irrégulier, il a violé la Politique du FCPA et il peut être poursuivi personnellement, avec l'Entreprise.

Ni les fonds de l'Entreprise, ni les fonds provenant d'autres sources, y compris les fonds personnels, ne peuvent pas être utilisés pour faire un paiement interdit au nom de ou au profit de l'Entreprise.

### **Paievements de Facilitation**

Le FCPA et cette Politique prévoient une exception restreinte concernant "les paiements de facilitation ou accélérés" effectués en vue de réaliser une action gouvernementale courante qui implique des actes non discrétionnaires. Par exemple, l'obtention de permis, licences ou d'autres documents officiels délivrés régulièrement, l'accélération des formalités douanières légales, l'obtention des visas d'entrée ou de sortie, l'obtention de sécurité par la police ou de protection militaire, la collecte et la livraison du courrier, la fourniture des services téléphoniques et l'exécution d'actions qui sont complètement liées à la récompense de nouvelle affaire ou à la continuation de l'affaire antérieure, ou de fournir un avantage commercial, ils pourraient tous être "une action gouvernementale courante." Une action gouvernementale courante ne vise pas une décision rendue par un fonctionnaire étranger d'octroyer de nouvelles affaires ou de poursuivre des affaires avec une partie particulière (par exemple, d'obtenir une licence discrétionnaire ou une concession ou de renouveler une licence, un permis ou un bail). Ainsi, payer un fonctionnaire un petit montant pour avoir d'électricité dans un établissement pourrait être considéré un paiement de facilitation ; payer un inspecteur d'ignorer le fait que l'Entreprise ne possède pas l'autorisation d'exploiter l'installation n'est pas considéré un paiement de facilitation. Si un paiement relève de l'exception n'est pas dépendante du montant du paiement, bien que le montant peut être révélateur, comme un gros paiement est plus suggestif d'intention corrompue d'influencer une action gouvernementale non courante. Si un paiement de facilitation est effectué, il doit être enregistré de façon raisonnablement détaillée dans les livres et registres de l'Entreprise et il doit enregistrer le paiement de façon exacte et juste.

Bien que les paiements de facilitation ne sont pas illégaux en vertu du FCPA, ils peuvent encore violer le droit local dans les pays où l'Entreprise fonctionne. Par ailleurs, d'autres lois visant la corruption à l'étranger, comme ceux du Royaume-Uni, ne prévoient pas une exception concernant les paiements de facilitation.

### **Influence Inappropriée; Intention Frauduleuse**

Comme décrit ci-dessous, les paiements interdits sont ceux faits, directement ou indirectement, à un fonctionnaire, avec l'intention de (i) influencer ou de récompenser toute action, inaction ou décision effectuée par un fonctionnaire en sa capacité officielle au bénéfice de l'Entreprise, (ii) d'inciter un fonctionnaire à user l'influence d'une telle personne pour affecter ou influencer toute action, inaction ou décision d'une autorité ou d'une agence gouvernementale, d'une entreprise appartenant au gouvernement, d'une organisation internationale publique ou d'une formation politique (le cas échéant), au bénéfice de l'Entreprise, ou (iii) d'obtenir un avantage considéré comme irrégulier pour l'Entreprise.

Afin de violer cette Politique, le paiement correspondant ou l'offre de paiement doit être effectué avec intention frauduleuse. L'intention frauduleuse est interprétée largement — tout ce qui est nécessaire pour satisfaire cet élément

est que le payeur ou l'offrant pertinent a l'intention d'inciter le destinataire à faire mauvais usage de sa position au bénéfice de l'Entreprise. Veuillez noter que celle-ci n'exige pas que l'action faite avec l'intention corrompue réussit en réalité ou de réaliser son objectif (c'est-à-dire, que le fonctionnaire prend réellement une mesure déterminée ou qui est effectivement influencé à la suite du paiement ou de l'offre de paiement) — seulement que le payeur ou l'offrant ait voulu un tel résultat.

En outre, afin de violer cette Politique, le payeur ou l'offrant doit avoir la connaissance que sa conduite est illégale ou autrement interdite. La connaissance est aussi interprétée largement. Il n'exige pas qu'une telle partie d'être au courant des termes de cette Politique ou que sa conduite a violé les termes de cette Politique. Au contraire, tout ce qui est nécessaire pour établir cet élément est qu'une telle partie d'agir de mauvaise foi, c'est-à-dire, de savoir d'une façon générale que sa conduite est illégale ou interdite. Par ailleurs, l'élément de connaissance serait également satisfait si une partie est au courant de ou ignore consciemment les circonstances qui devraient raisonnablement l'alerter à une haute probabilité de paiements irréguliers ou illégaux. Une partie ne peut pas fermer les yeux sur les activités suspectes et ils ne peuvent pas volontairement former leur personnel dans le cadre de cette politique comme un moyen de défense contre l'exigence de connaissance. Voir aussi les "*Procédures pour Traiter avec les Tiers*" ci-dessous.

### **Paievements Indirects**

En vertu de cette Politique, les paiements qui sont interdits d'être effectués directement à un fonctionnaire sont aussi interdits d'être effectués indirectement à un tel fonctionnaire via un tiers. Ainsi, le Personnel de l'Entreprise ne peut pas payer à un tiers s'il sait ou devrait savoir que toute partie du paiement est raisonnablement susceptible d'être transmise à un fonctionnaire. Voir aussi les "*Procédures pour Traiter avec les Tiers*" ci-dessous pour plus de renseignements.

### **Santé d'Urgence et Paiements de Sécurité**

Cette Politique n'interdit pas les paiements effectués pour éviter un risque à la santé ou la sécurité d'un individu ; prévu, le paiement doit être entièrement et correctement enregistré dans les livres et registres de l'Entreprise de sorte qu'il y a la possibilité d'afficher en temps opportun le montant de tous les paiements effectués pendant une période donnée, le but, le bénéficiaire du paiement et leur classification comptable appropriée.

## **PROCÉDURES POUR TRAITER AVEC LES TIERS**

Les paiements effectués par l'Entreprise ou par le Personnel de l'Entreprise aux consultants, entrepreneurs, conseillers (y compris certains conseillers financiers, conseillers juridiques et comptables), associés (y compris les partenaires de l'entreprise commune), agents et à d'autres représentants et intermédiaires de l'Entreprise (collectivement, "*Tiers*") qui font à leur tour des paiements aux fonctionnaires afin de sécuriser des affaires ou certains avantages commerciales pour l'Entreprise parce que l'Entreprise peut violer le FCPA et l'Entreprise et le Personnel de l'Entreprise sont tenus responsables et/ou répondent pour les dommages à la réputation.

Par conséquent, aucune Tierce Partie qui traitera avec des fonctionnaires au nom de l'Entreprise ne devrait pas être engagé, à moins que la diligence raisonnable appropriée a été appliquée en ce qui concerne l'affaire et la réputation de la Tierce Partie.

Avant l'engagement d'un Tiers qui traitera avec des fonctionnaires au nom de l'Entreprise, la diligence raisonnable appropriée devrait être appliquée en ce qui concerne l'affaire et la réputation de la Tierce Partie, y compris ses politiques du FCPA, pratiques et conformité.

La pertinence et l'étendue de la diligence raisonnable varieront selon les circonstances. Par exemple, une diligence raisonnable plus prudente s'impose pour les Tiers qui (i) sont peu connus ou qui ne sont pas soumis à une surveillance réglementaire rigoureuse, ou (ii) qui sont situés dans un pays qui est réputé pour la corruption gouvernementale répandue (par exemple, les juridictions qui marquent des points bas sur divers indices de perception de la corruption comme l'index de la corruption publié par Transparency International au [www.transparency.org](http://www.transparency.org)).

## **PROCÉDURES RÉSERVÉES AUX ENTREPRISES COMMUNES**

Ces procédures s'appliquent à l'entrée dans une entreprise commune, un partenariat ou à la conclure d'un arrangement similaire (ce type d'arrangement, une "*Entreprise Commune*"), dans laquelle l'Entreprise possède une participation majoritaire, une participation de 50 pour cent ou d'autre participation significative dans l'entente applicable (bien que des normes plus rigoureuses s'appliquent à l'Entreprise en toute Entreprise Commune dans laquelle l'Entreprise détient une participation majoritaire ou sinon exerce un contrôle significatif).

Avant l'entrée dans une Entreprise Commune, la diligence raisonnable appropriée devrait être appliquée au Partenaire de l'Entreprise Commune, et efforts raisonnables doivent être déployés afin d'inclure des dispositions adéquates conformes au FCPA dans les accords écrits avec cette Tierce Partie.

En outre, la direction de l'Entreprise Commune doit prendre (pour toute Entreprise Commune sera une filiale consolidée) ou doit s'efforcer de bonne foi (pour toute Entreprise Commune qui est une Société Affiliée) pour prendre des mesures appropriées pour s'assurer que toute Entreprise Commune respecte le FCPA, adopte et se conforme aux politiques et pratiques du FCPA qui sont adaptées pour les affaires, y compris la mise en œuvre et le maintien des contrôles internes et des systèmes de conformité et à offrir une formation FCPA aux employés, le cas échéant.

## **DOCUMENTS ET DOSSIERS**

Tous les paiements effectués par l'Entreprise ou par le Personnel de l'Entreprise à ou au profit de tout fonctionnaire (y compris les paiements en espèces, les dons, les frais de repas, de déplacement, d'hébergements ou de divertissement, les dons de charité, les contributions politiques ou autrement) doivent être appuyés par une documentation précise et suffisamment détaillée et déclarés dans les comptes, les documents et les systèmes comptables de l'Entreprise.

## **DIFFUSION DE LA POLITIQUE, CERTIFICATION ET FORMATION**

Cette Politique sera communiquée à chaque Directeur et Dirigeant de l'Entreprise, à chaque salarié de l'Entreprise qui exerce les fonctions de comptabilité, de vérification interne ou financières, et à chaque salarié de l'Entreprise qui occupe le poste de "gestionnaire" ou un poste plus élevé. Ces personnes seront demandées annuellement de signer une attestation de conformité avec les principes qui sous-tendent cette Politique sous forme de l'Annexe B à la présente. Toutes les attestations signées doivent être envoyés au Département des Ressources Humaines de l'Entreprise ou à la Division compétente du Département des Ressources Humaines aux fins de conservation des dossiers.

En outre, certains employés de l'Entreprise seront périodiquement demandés de recevoir la formation du FCPA. Le Département des Ressources Humaines de l'Entreprise et chaque Division, en consultation avec l'Avocat General de l'Entreprise ou avec l'Avocat General de la Division, doit dresser un liste des employés de l'Entreprise de recevoir une formation, qui doit comprendre, au minimum, les administrateurs et dirigeants de l'Entreprise, le Directeur General et le Gestionnaire Financier à chaque bureau étranger de l'Entreprise, et ces employés de l'Entreprise qui peuvent avoir des raisons d'interagir avec toute fonctionnaire étranger dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Département des Ressources Humaines pour chaque Division, en consultation avec l'Avocat General de la Division, doit dresser une liste des Sociétés Affiliées auxquelles cette Politique doit être communiquée, et les employés à chacune de ces Sociétés Affiliées que l'Entreprise devrait s'efforcer de signer une attestation de conformité avec la Politique et de recevoir la formation du FCPA.

## **IDENTIFIER ET SIGNALISER DE VIOLATIONS**

Toute activité qui viole, est supposée de violer or est raisonnablement attendue de violer, le FCPA ou cette Politique doit être signalée à l'Avocat General de la Division applicable ou à l'Avocat General de l'Entreprise. Alternativement, la question peut être signalé en ligne en visitant [www.seaboard.ethicspoint.com](http://www.seaboard.ethicspoint.com); en appelant le numéro gratuit dédié à l'Entreprise, 866-676-8886, pour les appels provenant des États-Unis; ou en appelant le numéro de téléphone applicable associé au pays spécifique, comme indiqué au site web ci-dessus, pour les appels internationaux. Vous pouvez également signaler ces questions par courriel à [SBD\\_Ethics@seaboardcorp.com](mailto:SBD_Ethics@seaboardcorp.com). Toute question concernant

une transaction particulière, l'engagement d'un Tiers particulier ou l'application ou l'interprétation de la présente Politique doit être adressée à l'Avocat General de la Division applicable ou à l'Avocat General de l'Entreprise.

L'Entreprise s'engage à protéger la confidentialité d'un tel rapport ou question, sous réserve de toute loi, réglementation et procédure judiciaires applicables. Les représailles contre un employé de l'Entreprise qui signale une violation ou violation potentielle de cette Politique sont strictement interdites et ces représailles seront la cause de prendre de mesures correctives, y compris la cessation d'emploi.

## **ANNEXE A**

### **Anti-Corruption et Dispositions de Rapports & Livres**

#### **du Foreign Corrupt Practices Act**

#### **CODE DES ÉTATS-UNIS**

#### **TITRE 15. COMMERCE ET DES ÉCHANGES**

#### **CHAPITRE 2B--BOURSES**

### **§ 78m. Rapports périodiques et autres**

#### **(a) Rapports par l'émetteur d'un titre ; contenu**

Tout émetteur d'un titre inscrit en vertu de l'article 781 de ce titre doit déposer auprès la Commission, conformément à ces règles et règlements la Commission peut prescrire au besoin ou approprié pour la protection adéquate d'investisseurs et pour assurer le traitement équitable du titre --

(1) ces renseignements et documents (et ces copies de ceux-ci) comme la Commission exige de mettre à jour dans une manière raisonnable les informations et que les documents exigés soient inclus ou déposés avec une demande ou une déclaration d'enregistrement déposée en vertu de l'article 781 de ce titre, sauf que la Commission ne peut pas exiger le dépôt de tout contrat important entièrement exécuté avant le 1 juillet 1962.

(2) ces rapports annuels (et ces copies de ceux-ci), certifiés si requis par les règles et règlements de la Commission des experts comptables indépendants, et ces rapports trimestriels (et ces copies de ceux-ci), la Commission peut prescrire.

Tout émetteur d'un titre inscrit sur une bourse de valeurs nationale doit également déposer un duplicate original de ces renseignements, documents et rapports avec l'échange.

#### **(b) Formulaire de rapport ; registres, dossiers et comptabilité interne ; directives**

\* \* \*

(2) Tout émetteur qui dispose d'une catégorie de titres enregistrés en vertu de l'article 781 de ce titre et tout émetteur est tenu de déposer des rapports en vertu de l'article 78o(d) de ce titre--

(A) faire et tenir des livres, des rapports et des comptes, qui, de façon raisonnablement détaillée, précise reflètent les transactions et les dispositions d'actifs de l'émetteur ; et

(B) concevoir et maintenir un système de contrôles comptables internes suffisantes pour apporter une assurance raisonnable que --

(i) les opérations sont effectuées conformément à l'autorisation générale ou spécifique de la direction ; (ii) les transactions sont enregistrées si nécessaire (I) pour permettre la préparation des états financiers en conformité avec les principes comptables généralement reconnus ou les autres critères applicables à ces états financiers, et (II) de tenir une comptabilité des actifs ;

(iii) l'accès aux biens est permis qu'en conformité avec l'autorisation générale ou spécifique de la direction ; et

(iv) la responsabilité pour les actifs enregistrés est comparée avec les actifs existants à des intervalles raisonnables et les mesures appropriées sont prises en ce qui concerne les différences.

(3) (A) Par rapport aux matières concernant la sécurité nationale des États-Unis, aucune devoir ou responsabilité en vertu de ce paragraphe (2) de cet alinéa ne sera imposée à toute personne agissant en coopération avec le chef d'un ministère fédéral ou d'une agence compétente pour ces questions si cette mesure en coopération avec ce chef d'un ministère fédéral ou d'une agence en vertu de la directive écrite et spécifique du chef d'un ministère fédéral ou d'une agence conformément à l'autorité présidentielle de délivrer ces directives. Chaque directive émise en vertu du présent paragraphe doit énoncer les faits spécifiques et les circonstances en ce qui concerne les dispositions de ce paragraphe doivent être invoqués. Chaque directive, à moins qu'elle ne soit renouvelée par écrit, expire un an après la date de délivrance.

(B) Tout chef d'un ministère fédéral ou d'une agence des États-Unis qui délivre une telle directive en vertu de ce paragraphe doit tenir un relevé complet de toutes ces directives et le 1 octobre de chaque année il doit transmettre un résumé des questions visées par ces directives en vigueur en quelque temps au cours de l'année précédente du Permanent Select Committee on Intelligence of the House of Representatives et du Select Committee on Intelligence of the Senate.

(4) Aucune responsabilité pénale ne pourra être imposée pour défaut de se conformer aux exigences du paragraphe (2) de ce sous-alinéa sous réserve du paragraphe (5) de ce sous-alinéa.

(5) Aucune personne ne doit pas contourner sciemment ou échouer sciemment à mettre en œuvre un système de contrôles comptables internes ou falsifier sciemment tout livre, registre ou compte décrit au paragraphe (2).

(6) Lorsque l'émetteur qui dispose d'une catégorie de titres enregistrés en vertu de l'article 78l de ce titre ou un émetteur qui est tenu de déposer des rapports en vertu de l'article 78o(d) de ce titre détient 50 pour cent ou moins des droits de vote en ce qui concerne une entreprise nationale ou étrangère, les dispositions de ce paragraphe (2) exigent seulement que l'émetteur procède de bonne foi à user de son influence, dans la mesure raisonnable selon les conditions de l'émetteur, cause une entreprise nationale ou étrangère de concevoir et maintenir un système de contrôles comptables internes conformément au paragraphe (2). Ces conditions incluent le degré relatif de la propriété de l'émetteur de l'entreprise nationale ou étrangère et les lois et les pratiques dirigeant les opérations commerciales du pays dans lequel une telle société est située. An émetteur qui démontre que ses efforts déployés de bonne foi à user une telle influence est présumée de façon concluante d'avoir respecté les exigences du paragraphe (2).

(7) Aux fins de ce paragraphe (2) de ce sous-alinéa, les termes "assurance raisonnable" et "détail raisonnable" signifient un tel niveau de détail et un niveau d'assurance qui devraient satisfaire les fonctionnaires prudents dans la conduite de leurs propres affaires.

\* \* \*

## **§ 78dd-1 [Article 30A du Securities & Exchange Act de 1934].**

### **Pratiques commerciales interdites par les émetteurs**

#### **(a) Interdiction**

Il est illégal pour tout émetteur qui dispose d'une catégorie de titres enregistrés en vertu de l'article 78l de ce titre ou qui doit déposer des rapports en vertu de l'article 78o(d) de ce titre, ou pour tout dirigeant, administrateur, employé, agent d'un tel émetteur ou tout actionnaire agissant au nom de cet émetteur, d'utiliser de façon frauduleuse les courriers ou les moyens ou les instruments de commerce interétatique en vertu d'une offre, d'un paiement, d'une promesse de paiement ou d'une autorisation du versement d'une somme, ou d'une offre, d'un don, d'une promesse de donner ou d'une autorisation de donner quelque chose de valeur à--

(1) tout fonctionnaire étranger aux fins de--

(A) (i) influencer tout acte ou décision de ce fonctionnaire étranger en sa qualité officielle, (ii) inciter un fonctionnaire étranger à faire ou à omettre de faire un acte en contravention de ses devoirs légales, ou (iii) obtenir un avantage considéré comme irrégulier; ou

(B) inciter un fonctionnaire étranger à utiliser son influence auprès d'un gouvernement étranger ou d'une personne agissant en son nom d'affecter ou d'influencer tout acte ou décision de ce gouvernement ou de la personne agissant en son nom afin d'aider cet émetteur à obtenir ou conserver des affaires à ou avec, ou de transférer cette affaire à toute personne ;

(2) tout parti politique étranger ou agent de ce dernier ou tout candidat à une fonction politique à l'étranger aux fins de--

(A) (i) influencer tout acte ou décision de ce parti, fonctionnaire ou candidat en sa qualité officielle, (ii) inciter un parti, fonctionnaire ou candidat à faire ou à omettre de faire un acte en contravention des devoirs légaux de ce parti, fonctionnaire ou candidat, ou (iii) obtenir un avantage considéré comme irrégulier ; ou

(B) inciter un parti, fonctionnaire ou candidat à utiliser son influence auprès d'un gouvernement étranger ou d'une personne agissant en son nom d'affecter ou d'influencer tout acte ou décision de ce gouvernement ou de la personne agissant en son nom afin d'aider cet émetteur à obtenir ou conserver des affaires à ou avec, ou de transférer cette affaire à toute personne ; ou

(3) toute personne, en sachant que la totalité ou une partie de l'argent ou de l'objet de valeur sera offerte, donnée ou promise, directement ou indirectement, à tout fonctionnaire étranger, ou à toute partie politique étrangère ou un agent de cette dernière, ou à tout candidat à une fonction politique à l'étranger, aux fins de --

(A) (i) influencer tout acte ou décision de ce fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat en sa qualité officielle, (ii) inciter un fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat à faire ou à omettre de faire un acte en contravention des devoirs légaux de ce (ii) fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat, ou (iii) obtenir un avantage considéré comme irrégulier ; ou

(B) inciter un fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat à utiliser son influence auprès d'un gouvernement étranger ou d'une personne agissant en son nom d'affecter ou d'influencer tout acte ou décision de ce gouvernement ou de la personne agissant en son nom afin d'aider cet émetteur à obtenir ou conserver des affaires à ou avec, ou de transférer cette affaire à toute personne

#### **(b) Exception à l'action gouvernementale courante**

Les sous-alinéas (a) et (g) de cet article ne s'appliquent pas aux paiements de facilitation ou accéléré effectués à tout fonctionnaire étranger, parti politique ou dirigeant de parti dont le but est d'accélérer ou sécuriser la prestation d'une action gouvernementale courante par un fonctionnaire étranger, un parti politique ou un dirigeant de parti.

#### **(c) Défense affirmative**

En vertu des sous-alinéas (a) et (g) de cet article, une défense affirmative aux actions est --

(1) le paiement, le don, l'offre ou la promesse de quelque chose de valeur qui a été fait, est légale conformément aux lois écrites et règlements du pays du fonctionnaire étranger, parti politique et dirigeant de parti ; ou

(2) le paiement, le don, l'offre ou la promesse de quelque chose de valeur qui a été fait, est une dépense raisonnable et juste, comme les frais de déplacement et d'hébergement, encourue a ou au nom du fonctionnaire étranger, parti politique, dirigeant de parti ou candidat et est directement liée à--

(A) la promotion, la démonstration ou l'explication de produits ou services ; ou

(B) l'exécution d'un contrat avec un gouvernement étranger ou ses organismes.

#### **(d) Directives du Procureur Général**

Au plus tard que un an après le 23 août 1988, le Procureur Général, après consultation avec la Securities and Exchange Commission, le Secrétaire du Commerce, le Représentant Américain au Commerce, le Secrétaire d'État et le

Secrétaire du Trésor, et après avoir obtenu l'avis de toutes les personnes intéressées à l'aide d'avis au public et de procédures d'observation, déterminant dans quelle mesure la conformité avec l'alinéa serait renforcée et le milieu d'affaires serait aidé avec des précisions supplémentaires des dispositions précédentes de cet alinéa et, sur la base de cette détermination et dans la mesure nécessaire et appropriée, peut délivrer --

(1) des directives décrivant les types spécifiques de conduite, associés à des types d'ententes de vente à l'exportation et aux contrats commerciaux, qu'aux fins de l'application de la politique actuelle du Département de la Justice, le Procureur General détermine qu'ils seraient conformes avec les dispositions précédentes de cet article; et

(2) des procédures générales de précaution que les émetteurs peuvent utilisées sur une base volontaire de conformer leur conduite quant à l'application de la politique actuelle au Département de la Justice en ce qui concerne dispositions précédentes de cet article.

Le Procureur General doit délivrer les directives et les procédures visées à la phrase précédente conformément aux dispositions du sous-chapitre II du chapitre 5 du Titre 5 et ces directives et procédures sont soumis aux dispositions du chapitre 7 de ce titre.

#### **(e) Avis de Procureur Général**

(1) Le Procureur Général, après consultation avec les départements concernés et les agences des États-Unis et après avoir obtenu les points de vue des personnes intéressées à l'aide d'avis au public et de procédures d'observation, doit établir une procédure pour fournir les réponses des émetteurs aux enquêtes spécifiques en ce qui concerne la conformité de leur conduite avec l'application de la politique actuelle du Département de la Justice concernant les dispositions précédentes de cet article. Le Procureur Général doit, dans les 30 jours après la réception de la demande, formuler un avis en réponse à cette demande. L'avis précise de savoir si une certaine conduite éventuelle, aux fins de l'application de la politique actuelle du Département de la Justice, constitue une violation des dispositions précédentes de cet article. Les demandes supplémentaires d'avis peuvent être déposées auprès le Procureur General concernant autre conduite éventuelle spécifique qui dépasse la portée de la conduite indiquée dans les requêtes précédentes. Dans toute action intentée en vertu des dispositions applicables de cet article, il y aura une présomption réfutable que cette conduite, qui est spécifiée dans une demande formulée par un émetteur et pour laquelle le Procureur Général a émis un avis qu'un telle conduite est conforme à l'application de la politique actuelle du Département de la Justice, est conforme aux dispositions précédentes de cet article. Une telle présomption peut être renversée par une prépondérance de la preuve. Dans l'examen de la présomption pour les buts de ce paragraphe, un tribunal doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris mais non limité au fait si les informations soumises au Procureur General sont précises et complètes et si elles sont dans les limites de la conduite spécifiée dans toute demande reçue par le Procureur General. Le Procureur General doit établir la procédure visée par ce paragraphe conformément aux dispositions du sous-chapitre II du chapitre 5 du Titre 5 et la procédure est soumise aux dispositions du chapitre 7 de ce titre.

(2) Tout document ou autre matériel fourni à, reçu par, ou préparé dans le Département de la Justice ou dans tout autre département ou agence des États-Unis en liaison avec une requête fait par un émetteur en vertu de la procédure établie conformément au paragraphe (1), ne peut faire l'objet d'une dérogation en vertu de l'article 552 du Titre 5 et, sauf avec le consentement de l'émetteur, n'est pas rendu public, indépendamment du fait que le the Procureur General réponse à une telle demande ou l'émetteur retire cette demande avant de recevoir une réponse.

(3) Tout émetteur qui a formulé une demande au Procureur General en vertu du paragraphe (1) peut retirer cette demande avant que le Procureur General émis un avis en réponse à cette demande. Toute demande si retiré n'aura aucune force ou effet.

(4) Le Procureur General, dans la mesure du possible, fournit des conseils en temps opportun en ce qui concerne l'application de la politique actuelle du Département de la Justice conformément aux dispositions précédentes de cet article aux exportateurs potentiels et petites entreprises qui sont incapables d'obtenir un avocat spécialisé sur les questions relatives à de telles dispositions. Ces orientations seront limitées aux réponses aux demandes en vertu du paragraphe (1) concernant la conformité avec la conduite éventuelle spécifique à l'application de la politique actuelle du Département de la Justice en ce qui concerne les dispositions précédentes de cet article et les explications générales de responsabilités potentielles et de conformité conformément aux dispositions précédentes de cet article.

## **(f) Définitions**

Aux fins de cet article :

- 1) (A) Le terme "fonctionnaire étranger" signifie tout dirigeant ou employé d'un gouvernement étranger ou un département, une agence ou un organisme gouvernemental, ou d'une organisation internationale publique ou toute personne agissant à titre officiel à ou au nom d'un tel gouvernement ou département, agence ou organisme gouvernemental, ou à ou au nom d'une telle organisation internationale publique.  
(B) Aux fins du sous-alinéa (A), le terme "organisation internationale publique" signifie --
  - (i) une organisation qui a été désigné par décret en vertu de l'article 1 de la Loi sur les Immunités des Organisations Internationales (22 U.S.C. § 288) ; ou
  - (ii) toute autre organisation qui a été désigné par décret présidentiel pour l'application du présent article, qui prendra effet à partir de la date de publication de ce décret dans le Registre Fédéral.
- (2) (A) L'état d'esprit d'une personne est "de savoir" en ce qui concerne la conduite, une circonstance ou un résultat si --
  - (i) cette personne sait qu'une telle personne, commet de tels actes, qu'une telle circonstance existe ou qu'un tel résultat est presque certain de se produire ; ou
  - (ii) cette personne est fermement convaincue qu'une telle circonstance existe ou qu'un tel résultat est presque certain de se produire.

(B) La connaissance de l'existence d'une circonstance particulière est nécessaire pour qualifier un délit, cette connaissance est établie si une personne est consciente de la haute probabilité d'exister une telle circonstance, à moins que la personne croit réellement que cette circonstance n'existe pas.

- (3) (A) Le terme "action gouvernementale courante" signifie seulement l'action qui est normalement et couramment effectuée par un fonctionnaire étranger à--
  - (i) obtenir des permis, licences ou d'autres documents officiels afin qu'une personne remplit les conditions requises pour des affaires dans un pays étranger ;
  - (ii) délivrer des documents gouvernementaux, comme les visas et les bons de commande ;
  - (iii) fournir la protection de la police, la collecte et la livraison du courrier, ou planifier les inspections associées à l'exécution du contrat ou les inspections relaves au transit de marchandises à travers le pays ;
  - (iv) fournir de service téléphonique, alimentation en électricité et en eau, chargement et déchargement des marchandises, ou protection de produits périssables ou contre détérioration ; ou
  - (v) d'actions de nature similaire.

(B) Le terme "action gouvernementale courante" n'inclut pas toute décision prise par un fonctionnaire étranger si, ou sous quelles conditions, d'octroyer de nouvelles affaires ou de poursuivre des affaires avec une partie particulière, ou toute mesure prise par un fonctionnaire étranger impliqué dans le processus décisionnel pour encourager une décision d'octroi de nouvelles affaires ou de poursuivre des affaires avec une partie particulière

## **(g) Jurisdiction Alternative**

- (1) Il est également illégal pour tout émetteur organisé conformément aux lois des États-Unis, d'un État, territoire, propriété, ou Commonwealth des États-Unis ou d'une subdivision politique et dispose d'une catégorie de titres enregistrés en vertu de l'article 12 de ce titre ou qui doit déposer rapports en vertu de l'article 15 (d) de ce titre, ou toute ressortissant américain qui est un dirigeant, administrateur, employé ou un agent d'un tel émetteur or un

une actionnaire agissant au nom de cet émetteur, d'agir d'une manière corrompue en dehors des États-Unis dans le cadre d'une offre, d'un paiement, d'une promesse de payer ou d'une autorisation du paiement d'argent, ou d'une offre, d'un don, d'une promesse de donner ou d'une autorisation de donner quelque chose de valeur à des personnes ou entités énoncées aux paragraphes (1), (2), et (3) de la sous-section (a), aux fins énoncées ici, indépendamment du fait que ce ressortissant des États-Unis utilise les courriers ou les moyens ou instruments de commerce interétatique dans le cadre d'une offre, d'un don, d'une promesse ou d'une autorisation.

- (2) Au sens du présent alinéa, un " ressortissant des États-Unis " signifie un citoyen des États-Unis (tel que défini dans le paragraphe 101 de la Loi relative à l'Immigration et la Nationalité (8 U.S.C. § 1101)) ou toute société, association, société par actions, fiducie commerciale, organisation non constituée ou entreprise individuelle constituée en vertu des lois des États-Unis ou tout État, territoire, propriété ou Commonwealth d'États-Unis, ou toute subdivision politique.

## **§ 78dd-2. Pratiques commerciales interdites par les ressortissants américains**

### **(a) Interdiction**

Il est illégal pour tout ressortissant, autre que l'émetteur, qui est visée par l'article 78dd-1 de ce titre, ou pour tout dirigeant, administrateur, employé, agent d'un tel ressortissant ou tout actionnaire agissant au nom du ressortissant, d'utiliser de façon frauduleuse les courriers ou les moyens ou les instruments de commerce interétatique en vertu d'une offre, d'un paiement, d'une promesse de paiement ou d'une autorisation du versement d'une somme, ou d'une offre, d'un don, d'une promesse de donner ou d'une autorisation de donner quelque chose de valeur à--

- (1) tout fonctionnaire étranger aux fins de--

(A) (i) influencer tout acte ou décision de ce fonctionnaire étranger en sa qualité officielle, (ii) inciter un fonctionnaire étranger à faire ou à omettre de faire un acte en contravention de ses devoirs légaux, ou (iii) obtenir un avantage considéré comme irrégulier; ou

(B) inciter un fonctionnaire étranger à utiliser son influence auprès d'un gouvernement étranger ou d'une personne agissant en son nom d'affecter ou d'influencer tout acte ou décision de ce gouvernement ou de la personne agissant en son nom afin d'aider ce ressortissant à obtenir ou conserver des affaires à ou avec, ou de transférer cette affaire à toute personne ;

- (2) tout parti politique étranger ou agent de ce dernier ou tout candidat à une fonction politique à l'étranger aux fins de--

(A) (i) influencer tout acte ou décision de ce parti, fonctionnaire ou candidat en sa qualité officielle, (ii) inciter un parti, fonctionnaire ou candidat à faire ou à omettre de faire un acte en contravention des devoirs légaux de ce parti, fonctionnaire ou candidat, ou (iii) obtenir un avantage considéré comme irrégulier ; ou

(B) inciter un parti, fonctionnaire ou candidat à utiliser son influence auprès d'un gouvernement étranger ou d'une personne agissant en son nom d'affecter ou d'influencer tout acte ou décision de ce gouvernement ou de la personne agissant en son nom afin d'aider ce ressortissant à obtenir ou conserver des affaires à ou avec, ou de transférer cette affaire à toute personne ; ou

- (3) toute personne, en sachant que la totalité ou une partie de l'argent ou de l'objet de valeur sera offerte, donnée ou promise, directement ou indirectement, à tout fonctionnaire étranger, ou à toute partie politique étrangère ou un agent de cette dernière, ou à tout candidat à une fonction politique à l'étranger, aux fins de --

(A) (i) influencer tout acte ou décision de ce fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat en sa qualité officielle, (ii) inciter un fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat à faire ou

à omettre de faire un acte en contravention des devoirs légaux de ce (ii) fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat, ou (iii) obtenir un avantage considéré comme irrégulier ; ou

(B) inciter un fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat à utiliser son influence auprès d'un gouvernement étranger ou d'une personne agissant en son nom d'affecter ou d'influencer tout acte ou décision de ce gouvernement ou de la personne agissant en son nom afin d'aider ce ressortissant à obtenir ou conserver des affaires à ou avec, ou de transférer cette affaire à toute personne

#### **(b) Exception à l'action gouvernementale courante**

Les sous-alinéas (a) et (i) de cet article ne s'appliquent pas aux paiements de facilitation ou accéléré à tout fonctionnaire étranger, parti politique ou dirigeant de parti dont le but est d'accélérer ou sécuriser la prestation d'une action gouvernementale courante par un fonctionnaire étranger, un parti politique ou un dirigeant de parti.

#### **(c) Défense affirmative**

En vertu des sous-alinéas (a) et (i) de cet article, une défense affirmative aux actions est --

(1) le paiement, le don, l'offre ou la promesse de quelque chose de valeur qui a été fait, est légale conformément aux lois écrites et règlements du pays du fonctionnaire étranger, parti politique et dirigeant de parti ; ou

(2) le paiement, le don, l'offre ou la promesse de quelque chose de valeur qui a été fait, est une dépense raisonnable et juste, comme les frais de déplacement et d'hébergement, encourue a ou au nom du fonctionnaire étranger, parti politique, dirigeant de parti ou candidat et est directement liée à--

(A) la promotion, la démonstration ou l'explication de produits ou services ; ou

(B) l'exécution d'un contrat avec un gouvernement étranger ou ses organismes.

#### **(d) Mesure injonctive**

(1) Lorsqu'il apparaît au Procureur Général que tout ressortissant auquel s'applique le présent article, ou tout dirigeant, administrateur, agent ou actionnaire a commis ou est sur le point de commettre tout acte ou pratique constituant une violation visée par sous-alinéas (a) et (i) de cet article, le Procureur Général peut, à sa discrétion, intenter une action civile devant un tribunal de district compétent des États-Unis d'enjoindre de faire un tel acte ou pratique, et sur présentation d'une preuve, une injonction permanente ou une ordonnance d'interdiction temporaire est octroyée sans caution.

(2) Aux fins d'une enquête civile qui, dans l'avis du Procureur Général, est nécessaire et appropriée d'assurer l'application de ce paragraphe, le Procureur Général ou la personne désignée par lui sont habilités à faire prêter des serments et des affirmations, des citations à comparaître des témoins, recueillir des preuves et exiger la production de tout livre, papier ou autres documents que le Procureur Général juge pertinent ou nécessaire à l'investigation. La présence de témoins et la production de preuves justificatives peut être requis de n'importe quel endroit aux États-Unis, ou tout territoire, propriété ou Commonwealth des États-Unis, à tout autre lieu désigné de l'audience.

(3) En cas de contumace par ou de refus de se plier à une citation délivrée à toute personne, le Procureur Général peut invoquer l'aide d'un Tribunal des États-Unis dans le ressort dont une telle enquête ou procédure est effectuée, ou où une telle personne réside ou exerce ses activités, en exigeant la présence et les dépositions de témoins et la production de tout livre, papier ou autres documents. Une telle cour peut rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de comparaître devant le Procureur Général ou la personne désignée par lui de présenter les informations relatives, si est ordonné, ou de donner témoignage concernant l'objet de l'enquête. Tous refus d'obtempérer cette ordonnance de la Cour peut être puni par une telle cour comme un outrage.

(4) Tout le processus dans un tel cas peut être servi dans le district juridique où cette personne réside ou se trouve. Le Procureur Général peut établir des règles relatives aux enquêtes civiles qui peuvent être nécessaires ou appropriées de mettre en œuvre les dispositions de ce cet article.

### **(e) Directives du Procureur Général**

Au plus tard que 6 mois après le 23 août 1988, le Procureur Général, après consultation avec la Securities and Exchange Commission, le Secrétaire du Commerce, le Représentant Américain au Commerce, le Secrétaire d'État et le Secrétaire du Trésor, et après avoir obtenu l'avis de toutes les personnes intéressées à l'aide d'avis au public et de procédures d'observation, déterminant dans quelle mesure la conformité avec l'alinéa serait renforcée et le milieu d'affaires serait aidé avec des précisions supplémentaires des dispositions précédentes de cet alinéa et, sur la base de cette détermination et dans la mesure nécessaire et appropriée, peut délivrer --

(1) des directives décrivant les types spécifiques de conduite, associés à des types d'ententes de vente à l'exportation et aux contrats commerciaux, qu'aux fins du Département de la Justice l'application de la politique actuelle, le Procureur Général détermine qu'ils seraient conformes avec les dispositions précédentes de cet article; et

(2) des procédures générales de précaution que les ressortissants peuvent utilisées sur une base volontaire de conformer leur conduite quant à l'application de la politique actuelle au Département de la Justice en ce qui concerne dispositions précédentes de cet article.

Le Procureur Général doit délivrer les directives et les procédures visées à la phrase précédente conformément aux dispositions du sous-chapitre II du chapitre 5 du Titre 5 et ces directives et procédures sont soumis aux dispositions du chapitre 7 de ce titre.

### **(f) Avis de Procureur Général**

(1) Le Procureur Général, après consultation avec les départements concernés et les agences des États-Unis et après avoir obtenu les points de vue des personnes intéressées à l'aide d'avis au public et de procédures d'observation, doit établir une procédure pour fournir les réponses des ressortissants aux enquêtes spécifiques en ce qui concerne la conformité de leur conduite avec l'application de la politique actuelle du Département de la Justice concernant les dispositions précédentes de cet article. Le Procureur Général doit, dans les 30 jours après la réception de la demande, formuler un avis en réponse à cette demande. L'avis précise de savoir si une certaine conduite éventuelle, aux fins de l'application de la politique actuelle du Département de la Justice, constitue une violation des dispositions précédentes de cet article. Les demandes supplémentaires d'avis peuvent être déposées auprès le Procureur General concernant autre conduite éventuelle spécifique qui dépasse la portée de la conduite indiquée dans les requêtes précédentes. Dans toute action intentée en vertu des dispositions applicables de cet article, il y aura une présomption réfutable que cette conduite, qui est spécifié dans une demande des ressortissants et pour laquelle le Procureur Général a émis un avis qu'un telle conduite est conforme à l'application de la politique actuelle du Département de la Justice, est conforme aux dispositions précédentes de cet article. Une telle présomption peut être renversée par une prépondérance de la preuve. Dans l'examen de la présomption pour les buts de ce paragraphe, un tribunal doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris mais non limité au fait si les informations soumises au Procureur Général sont précises et complètes et si elles sont dans les limites de la conduite spécifiée dans toute demande reçue par le Procureur Général. Le Procureur Général doit établir la procédure visée par ce paragraphe conformément aux dispositions du sous-chapitre II du chapitre 5 du Titre 5 et la procédure est soumise aux dispositions du chapitre 7 de ce titre.

(2) Tout document ou autre matériel fourni à, reçu par, ou préparé dans le Département de la Justice ou dans tout autre département ou agence des États-Unis en liaison avec une requête des ressortissants en vertu de la procédure établie conformément au paragraphe (1), ne peut faire l'objet d'une dérogation en vertu de l'article 552 du Titre 5 et, sauf avec le consentement du ressortissant américain, n'est pas rendu public, indépendamment du fait que le the Procureur Général réponse à une telle demande ou le ressortissant américain retire cette demande avant de recevoir une réponse.

(3) Tout ressortissant américain qui a formulé une demande au Procureur Général en vertu du paragraphe (1) peut retirer cette demande avant que le Procureur Général émis un avis en réponse à cette demande. Toute demande si retiré n'aura aucune force ou effet.

(4) Le Procureur Général, dans la mesure du possible, fournit des conseils en temps opportun en ce qui concerne l'application de la politique actuelle du Département de la Justice conformément aux dispositions précédentes de cet

article aux exportateurs potentiels et petites entreprises qui sont incapables d'obtenir un avocat spécialisé sur les questions relatives à de telles dispositions. Ces orientations seront limitées aux réponses aux demandes en vertu du paragraphe (1) concernant la conformité avec la conduite éventuelle spécifique à l'application de la politique actuelle du Département de la Justice en ce qui concerne les dispositions précédentes de cet article et les explications générales de responsabilités potentielles et de conformité conformément aux dispositions précédentes de cet article.

### **(g) Sanctions**

- (1) (A) Tout ressortissant qui n'est pas une personne physique et qui enfreint les sous-alinéas (a) et (i) de cet article est passible d'une amende maximale de \$2,000,000.  
  
(B) Tout ressortissant qui n'est pas une personne physique qui enfreint les sous-alinéas (a) et (i) de cet article est soumis à une amende civile maximale de \$10,000 imposée dans une action intentée par le Procureur Général.
- (2) (A) Toute personne physique qui est un dirigeant, un administrateur, un employé ou un agent d'un ressortissant, ou une actionnaire agissant au nom d'un tel ressortissant et qui enfreint volontairement les sous-alinéas (a) et (i) de cet article est passible d'une amende maximale de \$100,000 ou d'une peine en prison maximale de 5 ans, les deux à la fois.  
  
(B) Toute personne physique qui est un dirigeant, un administrateur, un employé ou un agent d'un ressortissant, ou une actionnaire agissant au nom d'un tel ressortissant et qui enfreint volontairement les sous-alinéas (a) et (i) est soumis à une amende civile maximale de \$10,000 imposée dans une action intentée par Procureur Général.
- (3) Chaque fois qu'une amende est imposée en vertu du paragraphe (2) à tout dirigeant, administrateur, employé, agent ou actionnaire d'un ressortissant, cette amende ne peut pas être payée, directement ou indirectement, par ce ressortissant.

### **(h) Définitions**

Aux fins de cet article :

- (1) Le terme "ressortissant américain" signifie--  
  
(A) toute personne qui est un citoyen, ressortissant ou résident des États-Unis ; et  
  
(B) toute société, association, société par actions, fiducie commerciale, organisation non constituée ou entreprise individuelle dont le centre d'activité principal est situé aux États-Unis ou qui est constituée en vertu des lois de l'État ou des États-Unis ou d'un territoire, d'une propriété ou d'un Commonwealth des États-Unis
- 2) (A) Le terme "fonctionnaire étranger" signifie tout dirigeant ou employé d'un gouvernement étranger ou d'un département, d'une agence ou d'un organisme gouvernemental, ou d'une organisation internationale publique ou de toute personne agissant à titre officiel a ou au nom d'un tel gouvernement ou département, agence ou organisme gouvernemental, ou à ou au nom d'une telle organisation internationale publique.  
  
Aux fins du sous-alinéa (A), le terme "organisation internationale publique" signifie --
  - (i) une organisation qui a été désigné par décret en vertu de l'article 1 de la Loi sur les Immunités des Organisations Internationales (22 U.S.C. § 288) ; ou
  - (ii) toute autre organisation qui a été désigné par décret présidentiel pour l'application du présent article, qui prendra effet à partir de la date de publication de ce décret dans le Registre Fédéral.
- (3) (A) L'état d'esprit d'une personne est "de savoir" en ce qui concerne la conduite, une circonstance ou un résultat si --

- (i) cette personne sait qu'une telle personne, commet de tels actes, qu'une telle circonstance existe ou qu'un tel résultat est presque certain de se produire ; ou
- (ii) cette personne est fermement convaincue qu'une telle circonstance existe ou qu'un tel résultat est presque certain de se produire.

(B) La connaissance de l'existence d'une circonstance particulière est nécessaire pour qualifier un délit, cette connaissance est établie si une personne est consciente de la haute probabilité d'exister une telle circonstance, à moins que la personne croit réellement que cette circonstance n'existe pas.

(4) (A) Le terme "action gouvernementale courante" signifie seulement l'action qui est normalement et couramment effectuée par un fonctionnaire étranger à--

- (i) obtenir des permis, licences ou d'autres documents officiels afin qu'une personne remplit les conditions requises pour des affaires dans un pays étranger ;
- (ii) délivrer des documents gouvernementaux, comme les visas et les bons de commande ;
- (iii) fournir la protection de la police, la collecte et la livraison du courrier, ou planifier les inspections associées à l'exécution du contrat ou les inspections relatives au transit de marchandises à travers le pays ;
- (iv) fournir de service téléphonique, alimentation en électricité et en eau, chargement et déchargement des marchandises, ou protection de produits périssables ou contre détérioration ; ou
- (v) d'actions de nature similaire.

(B) Le terme "action gouvernementale courante" n'inclut pas toute décision prise par un fonctionnaire étranger si, ou sous quelles conditions, d'octroyer de nouvelles affaires ou de poursuivre des affaires avec une partie particulière, ou toute mesure prise par un fonctionnaire étranger impliqué dans le processus décisionnel pour encourager une décision d'octroi de nouvelles affaires ou de poursuivre des affaires avec une partie particulière

(5) Le terme "commerce entre États" signifie le commerce, le transport ou la communication entre certains États ou entre tout pays étranger et tout État ou entre tout État et tout lieu ou un bateau à l'extérieur de cela, et ce terme inclut l'utilisation intra-étatique —

(A) d'un téléphone ou d'autres or moyens de communication intra-étatiques, ou

(B) de tout autre dispositif intra-étatique.

#### **(i) Jurisdiction Alternative**

(1) Il est également illégal pour tout ressortissant des États-Unis d'agir d'une manière corrompue en dehors des États-Unis dans le cadre d'une offre, d'un paiement, d'une promesse de payer ou d'une autorisation de paiement d'argent, ou d'une offre, d'un don, d'une promesse de donner ou d'une autorisation de donner quelque chose de valeur à des personnes ou entités énoncées aux paragraphes (1), (2), et (3) de la sous-section (a), aux fins énoncées ici, indépendamment du fait que ce ressortissant des États-Unis utilise les courriers ou les moyens ou instruments de commerce interétatique dans le cadre d'une offre, d'un don, d'une promesse ou d'une autorisation.

(2) Au sens du présent alinéa, un " ressortissant des États-Unis " signifie un citoyen des États-Unis (tel que défini dans le paragraphe 101 de la Loi relative à l'Immigration et la Nationalité (8 U.S.C. § 1101)) ou toute société, association, société par actions, fiducie commerciale, organisation non constituée ou entreprise individuelle constituée en vertu des lois des États-Unis ou tout État, territoire, propriété ou Commonwealth d'États-Unis, ou toute subdivision politique.

### **§ 78dd-3. Pratiques commerciales interdites par d'autres personnes que les émetteurs ou les ressortissants**

#### **(a) Interdiction**

Il est illégal pour toute personne, autre que l'émetteur, qui est visée par l'article 30A du Securities Exchange Act de 1934 ou pour un ressortissant américain (tel que défini dans l'article 104 de cette Loi), ou pour tout dirigeant, administrateur, employé, agent d'une telle personne ou tout actionnaire agissant au nom de cette personne, tandis que dans le territoire des États-Unis, d'utiliser de façon frauduleuse les courriers ou les moyens ou les instruments de commerce interétatique ou de faire tout autre acte en vertu d'une offre, d'un paiement, d'une promesse de paiement ou d'une autorisation du versement d'une somme, ou d'une offre, d'un don, d'une promesse de donner ou d'une autorisation de donner quelque chose de valeur à--

(1) tout fonctionnaire étranger aux fins de--

(A) (i) influencer tout acte ou décision de ce fonctionnaire étranger en sa qualité officielle, (ii) inciter un fonctionnaire étranger à faire ou à omettre de faire un acte en contravention de ses devoirs légaux, ou (iii) obtenir un avantage considéré comme irrégulier; ou

(B) inciter un fonctionnaire étranger à utiliser son influence auprès d'un gouvernement étranger ou d'une personne agissant en son nom d'affecter ou d'influencer tout acte ou décision de ce gouvernement ou de la personne agissant en son nom afin d'aider cette personne à obtenir ou conserver des affaires à ou avec, ou de transférer cette affaire à toute personne ;

(2) tout parti politique étranger ou agent de ce dernier or tout candidat à une fonction politique à l'étranger aux fins de--

(A) (i) influencer tout acte ou décision de ce parti, fonctionnaire ou candidat en sa qualité officielle, (ii) inciter ce parti, fonctionnaire ou candidat à faire ou à omettre de faire un acte en contravention des devoirs légaux de ce parti, fonctionnaire ou candidat, ou (iii) obtenir un avantage considéré comme irrégulier ; ou

(B) inciter un parti, fonctionnaire ou candidat à utiliser son influence auprès d'un gouvernement étranger ou d'une personne agissant en son nom d'affecter ou d'influencer tout acte ou décision de ce gouvernement ou de la personne agissant en son nom afin d'aider cette personne à obtenir ou conserver des affaires à ou avec, ou de transférer cette affaire à toute personne ; ou

(3) toute personne, en sachant que la totalité ou une partie de l'argent ou de l'objet de valeur sera offert, donne ou promet, directement ou indirectement, à tout fonctionnaire étranger, ou à toute partie politique étrangère ou un agent de cette dernière, ou à tout candidat à une fonction politique à l'étranger, aux fins de --

(A) (i) influencer tout acte ou décision de ce fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat en sa qualité officielle, (ii) inciter un fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat à faire ou à omettre de faire un acte en contravention des devoirs légaux de ce (ii) fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat, ou (iii) obtenir un avantage considéré comme irrégulier ; ou

(B) inciter un fonctionnaire étranger, partie politique, dirigeant de parti, ou candidat à utiliser son influence auprès d'un gouvernement étranger ou d'une personne agissant en son nom d'affecter ou d'influencer tout acte ou décision de ce gouvernement ou de la personne agissant en son nom afin d'aider cette personne à obtenir ou conserver des affaires à ou avec, ou de transférer cette affaire à toute personne

#### **(b) Exception à l'action gouvernementale courante**

Le paragraphe (a) de cet article ne s'applique pas aux paiements de facilitation ou accéléré à tout fonctionnaire étranger, parti politique ou dirigeant de parti dont le but est d'accélérer ou sécuriser la prestation d'une action gouvernementale courante par un fonctionnaire étranger, un parti politique ou un dirigeant de parti.

### **(c) Défense affirmative**

En vertu du sous-alinéa (a) de cet article, une défense affirmative aux actions est --

(1) le paiement, le don, l'offre ou la promesse de quelque chose de valeur qui a été fait, est légale conformément aux lois écrites et règlements du pays du fonctionnaire étranger, parti politique et dirigeant de parti ; ou

(2) le paiement, le don, l'offre ou la promesse de quelque chose de valeur qui a été fait, est une dépense raisonnable et juste, comme les frais de déplacement et d'hébergement, encourue a ou au nom du fonctionnaire étranger, parti politique, dirigeant de parti ou candidat et est directement liée à--

(A) la promotion, la démonstration ou l'explication de produits ou services ; ou

(B) l'exécution d'un contrat avec un gouvernement étranger ou ses organismes.

### **(d) Mesure injonctive**

(1) Lorsqu'il apparaît au Procureur Général que toute personne à laquelle s'applique le présent article, ou tout dirigeant, administrateur, agent ou actionnaire a commis ou est sur le point de commettre tout acte ou pratique constituant une violation visée par le sous-alinéa (a) de cet article, le Procureur Général peut, à sa discrétion, intenter une action civile devant un tribunal de district compétent des États-Unis d'enjoindre de faire un tel acte ou pratique, et sur présentation d'une preuve, une injonction permanente ou une ordonnance d'interdiction temporaire est octroyée sans caution.

(2) Aux fins d'une enquête civile qui, dans l'avis du Procureur Général, est nécessaire et appropriée d'assurer l'application de ce paragraphe, le Procureur Général ou la personne désignée par lui sont habilités à faire prêter des serments et des affirmations, des citations à comparaître des témoins, recueillir des preuves et exiger la production de tout livre, papier ou autres documents que le Procureur Général juge pertinent ou nécessaire à l'investigation. La présence de témoins et la production de preuves justificatives peut être requis de n'importe quel endroit aux États-Unis, ou tout territoire, propriété ou Commonwealth des États-Unis, à tout autre lieu désigné de l'audience.

(3) En cas de contumace par ou de refus de se plier à une citation délivrée à toute personne, le Procureur Général peut invoquer l'aide d'un Tribunal des États-Unis dans le ressort dont une telle enquête ou procédure est effectuée, ou où une telle personne réside ou exerce ses activités, en exigeant la présence et les dépositions de témoins et la production de tout livre, papier ou autres documents. Une telle cour peut rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de comparaître devant le Procureur Général ou la personne désignée par lui de présenter les informations relatives, si est ordonné, ou de donner témoignage concernant l'objet de l'enquête. Tous refus d'obtempérer cette ordonnance de la Cour peut être puni par une telle cour comme un outrage.

(4) Tout le processus dans un tel cas peut être servi dans le district juridique où cette personne réside ou se trouve. Le Procureur Général peut établir des règles relatives aux enquêtes civiles qui peuvent être nécessaires ou appropriées de mettre en œuvre les dispositions de ce cet article.

### **(e) Sanctions**

(1) (A) Toute personne morale qui enfreint le paragraphe (a) de cet article est passible d'une amende maximale de \$2,000,000.

(B) Toute personne morale qui enfreint le paragraphe (a) de cet article est soumis à une amende civile maximale de \$10,000 imposée dans une action intentée par l'Avocat General.

(2) (A) Toute personne physique qui enfreint volontairement le paragraphe (a) de cet article est passible d'une amende maximale de \$100,000 ou d'une peine en prison maximale de 5 ans, les deux à la fois.

(B) Toute personne physique qui enfreint le paragraphe (a) de cet article est soumis à une amende civile maximale de \$10,000 imposée dans une action intentée par l'Avocat General

- (3) Chaque fois qu'une amende est imposée en vertu du paragraphe (2) à tout dirigeant, administrateur, employé, agent ou actionnaire d'une personne, cette amende ne peut pas être payée, directement ou indirectement, par cette personne.

#### **(f) Définitions**

Aux fins de la présente section :

- (1) Le terme "personne", se référant à un contrevenant, signifie toute personne physique autre qu'un ressortissant des États-Unis (tel que défini dans 8 U.S.C. § 1101) ou toute société, association, société par actions, fiducie commerciale, organisation non constituée ou entreprise individuelle constituée en vertu de la loi d'un pays étranger ou d'une subdivision politique de cela.
- (2) (A) Le terme "fonctionnaire étranger" signifie tout dirigeant ou employé d'un gouvernement étranger ou d'un département, d'une agence ou d'un organisme gouvernemental, ou d'une organisation internationale publique ou de toute personne agissant à titre officiel a ou au nom d'un tel gouvernement ou département, agence ou organisme gouvernemental, ou à ou au nom d'une telle organisation internationale publique.

Aux fins du sous-alinéa (A), le terme "organisation internationale publique" signifie --

- (i) une organisation qui a été désigné par décret en vertu de l'article 1 de la Loi sur les Immunités des Organisations Internationales (22 U.S.C. § 288) ; ou
- (ii) toute autre organisation qui a été désigné par décret présidentiel pour l'application du présent article, qui prendra effet à partir de la date de publication de ce décret dans le Registre Fédéral.
- (3) (A) L'état d'esprit d'une personne est "de savoir" en ce qui concerne la conduite, une circonstance ou un résultat si --
- (i) cette personne sait qu'une telle personne, commet de tels actes, qu'une telle circonstance existe ou qu'un tel résultat est presque certain de se produire ; ou
- (ii) cette personne est fermement convaincue qu'une telle circonstance existe ou qu'un tel résultat est presque certain de se produire.

(B) La connaissance de l'existence d'une circonstance particulière est nécessaire pour qualifier un délit, cette connaissance est établie si une personne est consciente de la haute probabilité d'exister une telle circonstance, à moins que la personne croit réellement que cette circonstance n'existe pas.

- (4) (A) Le terme "action gouvernementale courante" signifie seulement l'action qui est normalement et couramment effectuée par un fonctionnaire étranger à--
- (i) obtenir des permis, licences ou d'autres documents officiels afin qu'une personne remplit les conditions requises pour des affaires dans un pays étranger ;
- (ii) délivrer des documents gouvernementaux, comme les visas et les bons de commande ;
- (iii) fournir la protection de la police, la collecte et la livraison du courrier, ou planifier les inspections associées à l'exécution du contrat ou les inspections relaves au transit de marchandises à travers le pays ;
- (iv) fournir de service téléphonique, alimentation en électricité et en eau, chargement et déchargement des marchandises, ou protection de produits périssables ou contre détérioration ; ou
- (v) d'actions de nature similaire.

(B) Le terme "action gouvernementale courante" n'inclut pas toute décision prise par un fonctionnaire étranger si, ou sous quelles conditions, d'octroyer de nouvelles affaires ou de poursuivre des affaires avec une partie particulière, ou toute mesure prise par un fonctionnaire étranger impliqué dans le processus décisionnel pour encourager une décision d'octroi de nouvelles affaires ou de poursuivre des affaires avec une partie particulière

(5) Le terme "commerce entre États" signifie le commerce, le transport ou la communication entre certains États ou entre tout pays étranger et tout État ou entre tout État et tout lieu ou un bateau à l'extérieur de cela, et ce terme inclut l'utilisation intra-étatique —

(A) d'un téléphone ou d'autres or moyens de communication intra-étatiques, ou

(B) de tout autre dispositif intra-étatique.

## **§ 78ff. Sanctions**

### **(a) Infractions intentionnelles; déclarations fausses et trompeuses**

Toute personne qui contrevient délibérément à toute disposition du présent chapitre (sauf l'article 78dd-1 de ce titre) ou à toute règle ou réglementation selon la violation est rendue illégale ou l'observance qui est exigée en vertu des dispositions du présent chapitre, ou toute personne qui fait volontairement et sciemment, ou cause à se faire toute déclaration dans une demande, un rapport ou un document qui doit être déposé conformément à ce chapitre ou toute règle ou réglementation ou tout engagement figurant dans une déclaration d'enregistrement comme le prévoit le paragraphe (d) de l'article 78o de ce titre, ou par tout organisme d'autoréglementation dans le cadre d'une demande d'adhésion ou de participation ou d'être associé à un membre de celle-ci, dont la déclaration était fausse ou concernant un fait important, sera condamné à une amende maximale de \$5,000,000 ou à une peine de prison maximale de 20 ans, ou les deux à la fois, sauf que lorsque cette personne n'est pas une personne physique, une amende maximale de \$25,000,000 peut être imposée; mais aucune personne ne sera soumise à l'emprisonnement en vertu de cet article concernant la violation de toute règle ou réglementation si elle prouve qu'elle n'avait pas connaissance de cette règle ou réglementation.

### **(b) Défaut de déposer les informations, les documents ou les rapports**

Tout émetteur qui échoue à déposer les informations, les documents ou les rapports qui doivent être déposés en vertu du paragraphe (d) de l'article 78o de ce titre ou de toute règle ou réglementation risque de perdre au profit des États-Unis la somme de \$100 pour chacune des journées qu'un tel échec de déposer continuera. Cette confiscation, qui substituera toute sanction pénale pour ce défaut de déposer qui pourrait être considéré comme établi en vertu du paragraphe (a) de cet article, sera payable à la trésorerie américaine et sera recouvrable dans le cadre d'une poursuite civile au nom des États-Unis.

### **(c) Violations commises par des émetteurs, dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés ou les agents d'émetteurs**

(1) (A) Tout émetteur qui enfreint le paragraphe (a) ou (g) de l'article 30A de ce titre [15 U.S.C. § 78dd-1] sera condamné à une amende maximale de \$2,000,000.

(B) Tout émetteur qui enfreint le paragraphe (a) ou (g) de l'article 30A de ce titre [15 U.S.C. § 78dd-1] sera soumis à une amende civile maximale de \$10,000 imposée dans une action intentée par la Commission.

(2) (A) Tout dirigeant, administrateur, employé ou agent d'un émetteur, ou actionnaire agissant au nom de cet émetteur, qui enfreint délibérément la sous-section (a) ou (g) du paragraphe 30A de ce titre [15 U.S.C. § 78dd-1] sera passible d'une amende maximale de \$100,000 ou d'une peine de prison maximale de 5 and, ou les deux à la fois.

(B) Tout dirigeant, administrateur, employé ou agent d'un émetteur, ou actionnaire agissant au nom de cet émetteur, qui enfreint la sous-section (a) ou (g) du paragraphe 30A de ce titre [15 U.S.C. § 78dd-1] sera condamné à une sanction civile maximale de \$10,000 imposé dans une action intentée par la Commission.

(3) Chaque fois qu'une amende est imposée en vertu du paragraphe (2) à tout dirigeant, administrateur, employé, agent ou actionnaire d'un émetteur, cette amende ne peut pas être payée, directement ou indirectement, par cet émetteur.

**CODE DE DÉONTOLOGIE**  
**ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DES EMPLOYÉS**

En cochant la case de reconnaissance après avoir fermé cet écran, je certifie que j'ai reçu, lu et compris pleinement et j'accepte de me conformer aux dispositions du présent Code de Déontologie. Je reconnais aussi et accepte de me conformer aux dispositions des cinq documents joints à ce Code, "Conflit d'Intérêt et Confidentialité", "Code De Conduite et D'éthique Pour Les Agents Financiers Principaux", "Négoce de Titres de Seaboard", "Office of Foreign Asset Control", et "Foreign Corrupt Practices Act." Je n'ai aucun conflit d'intérêt potentiel à divulguer, sauf comme décrit sur le Formulaire de Divulcation du Code de Déontologie. En outre, je n'occupe aucun poste de dirigeant ou au conseil d'administration auprès des associations professionnelles ou des organisations à but lucratif, sauf comme inscrit ci-dessous.

**LA POLITIQUE DU FOREIGN CORRUPT PRACTICES ACT DES**  
**ÉTATS-UNIS (FCPA) et DE LA POLITIQUE**  
**DE L'OFFICE OF FOREIGN ASSET CONTROL (OFAC)**  
**ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DES EMPLOYÉS**

En cochant la case de reconnaissance après avoir fermé cet écran, je certifie que j'ai reçu, lu et compris, me suis conformé à et je continuerai de me conformer à la Politique du FCPA Policy et la Politique de l'OFAC (les "Politiques") de l'Entreprise Seaboard. Je comprends que toute question sur les Politiques doit être adressée à l'Avocat General de la Division applicable ou à l'Avocat General de l'Entreprise.

***Veillez fermer cet écran pour continuer.***